

Arrêt

n° 125 247 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DEBRUYNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous proviendriez de la commune de Ratoma, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 4 août 2010 et seriez arrivée en Belgique, le lendemain, le 5 août 2010, date à laquelle vous avez introduit votre première demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que le 25 avril 2010, suite au décès de votre soeur, décédée en mars 2010, votre père aurait voulu que vous épousiez son veuf, [E.H.B.]. Vous auriez refusé et auriez alors été battue et séquestrée chez cet homme. Vous vous seriez réveillée le lendemain matin à l'hôpital d'où vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez rendue chez votre petit

ami, [D.M.]. Vous seriez, depuis lors, recherchée par votre père, votre mari ainsi que par les forces de l'ordre pour avoir fui le domicile conjugal.

Le 20 juin 2012, votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA aux motifs que l'ensemble des différents points essentiels de votre récit manquait de crédibilité. Ainsi, le CGRA relevait de nombreuses contradictions sur votre mariage forcé allégué, sur une plainte que vous auriez portée au commissariat contre votre père, sur la période qui aurait suivi le mariage forcé durant laquelle vous seriez restée cachée et sur vos méconnaissances et imprécisions portant sur la journée de sacrifice de votre soeur ainsi que sur son veuf. Partant, le CGRA a estimé que les craintes que vous invoquiez n'étaient pas non plus fondées. Par conséquent, le CGRA n'a pu conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci après dénommé « le Conseil »). Ce dernier avait rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73 ancien de la loi sur les étrangers le 3 septembre 2013. Dans cette ordonnance, le Conseil constatait le manque de crédibilité du récit et que vous ne sembliez pas en mesure d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Aucune des parties n'ayant demandé, sur base de la même disposition légale, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 3 septembre 2012, le Conseil avait constaté, par un arrêt n°88.777 du 2 octobre 2012 dans l'affaire 102.839, et selon le vocable alors applicable, le « désistement d'instance »).

Le 16 octobre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre deuxième demande d'asile et avez déposé un certificat médical vous concernant délivré à Conakry le 26 avril 2010, une lettre manuscrite de [D.M.], votre petit ami, et une lettre manuscrite adressée à ce dernier par votre père. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par une annexe 13 quater de l'Office des étrangers du 23 octobre 2012. Le 19 mars 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir un mariage forcé allégué avec votre beau-frère et le fait que vous seriez recherchée par votre père, votre mari et les autorités pour avoir fui le domicile conjugal. Vous avez étayé vos dires en produisant de nouveaux éléments, à savoir une lettre manuscrite de Blandine, la mère de votre copain, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une copie de la carte d'identité de votre copain, deux convocations et deux avis de recherche, l'ensemble adressé au nom de votre copain et de vous-même.

Le 18 juin 2013, le Commissariat général concluait que ces nouveaux éléments n'étaient pas susceptibles d'inverser les conclusions émises antérieurement à l'égard de votre première demande d'asile et ce faisant, a pris une nouvelle décision négative de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 18 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 4 novembre 2013, dans son arrêt n° 113.307, le Conseil a annulé la décision du CGRA, estimant que les documents que vous aviez versés lors de votre deuxième demande d'asile devaient également être pris en considération dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

Par conséquent, le 12 décembre 2013, vous avez à nouveau été entendue au Commissariat général afin d'analyser les documents suivants : un certificat médical délivré par le docteur [D.K.] du Centre médical de Ratoma en Guinée en date du 26 avril 2010, une lettre manuscrite de votre petit ami [D.M.] datée du 13 septembre 2012, une lettre manuscrite de votre père datée du 25 juillet 2012 et une preuve d'envoi postal. Vous avez également versé un certificat d'excision daté du 25 septembre 2013 et une attestation de suivi psychologique délivrée en Belgique le 5 décembre 2013.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°113.307 pris par le Conseil le 4 novembre 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Constatons que vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Ainsi, votre seule et unique crainte en cas de retour en Guinée serait consécutive au mariage forcé dont vous auriez été victime en Guinée en avril 2010. Depuis lors, vous seriez menacée et recherchée par votre père, votre mari et les autorités guinéennes.

Dans le cadre de cette nouvelle analyse de votre troisième demande d'asile, il convient de déterminer si les éléments que vous déposez à l'appui de votre requête démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise à votre égard si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant du certificat médical que vous versez (Cfr farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n°1), notons tout d'abord que vous ne versez qu'une copie et non un original, ce qui amoindrit la force probante d'un tel document. Interrogée à ce sujet, vous prétendez que vous étiez bel et bien en possession de l'original mais il se serait égaré dans votre déménagement en Belgique (cfr notes de votre audition du 12/12/13, pp. 2-3). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où la lettre que vous a envoyée votre petit ami stipulait qu'il s'agissait de « la copie de ton certificat médical » (cfr farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n°2). Quoi qu'il en soit, outre ce manquement purement formel, notons que vos propos sont contradictoires quant à l'obtention de ce certificat. Ainsi, interrogée sur la manière dont votre petit ami aurait pu l'obtenir, vous expliquez qu'il se serait rendu à l'hôpital où vous étiez hospitalisée et y aurait obtenu ce certificat quelques jours avant de vous l'envoyer en Belgique, à savoir aux environs d'octobre 2012 (cfr notes de l'audition du 12/12/13, pp. 3-4). Vous précisez qu'il se serait adressé au médecin qui vous avait soignée à l'époque et que ce dernier aurait établi le certificat sur base des archives dont il disposait (*idem*). Pourtant, le document indique clairement : « Fait à Conakry le 26/04/2010 », ce qui tendrait à contredire vos propos. Confrontée à un tel anachronisme, vous assurez que ce document existait déjà en 2010 mais vous n'aviez pas pu l'emporter compte tenu de la précipitation avec laquelle vous auriez quitté l'hôpital à l'époque (*ibid.*, p. 4). Une telle explication annihile donc vos premières déclarations quant à la période à laquelle ce document aurait été rédigé. Qui plus est, il importe de relever que vous affirmez avoir été violée et frappée au front (*ibid.*, p. 3), deux traumatismes ayant donc nécessité votre hospitalisation durant la nuit du 25 au 26 avril 2010 (*ibid.*, p. 4). Cependant, constatons que ce viol, un élément de taille, n'est nullement mentionné sur ledit certificat. Vous ignorez la raison de cette absence (*idem*). Au vu de toutes ces contradictions et incohérences, il n'est pas permis de tenir ce certificat pour authentique et fiable. Quoi qu'il en soit, relevons que ce document reste muet quant aux circonstances exactes dans lesquelles vous auriez été blessée ; celui-ci se contentant de mentionner « par suite de bastonnade » sans davantage de précisions. Partant, rien ne permet de faire un lien entre les blessures reprises dans ce document et les faits que vous avez invoqués et partant, entre ces blessures et les critères de la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Ce certificat ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant les lettres manuscrites de votre petit ami et de votre père datant respectivement du 13 septembre 2012 et du 25 juillet 2012 (Cfr farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n°2 et 3), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité des déclarations et que donc leur force probante est limitée.

Qui plus est, les propos tenus dans ces courriers sont généraux, très peu circonstanciés et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous déposez une attestation de suivi psychologique délivré par votre thérapeute en date du 5 décembre 2013 (Cfr farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n°5). Cette attestation fait mention de vos difficultés psychologiques liées à votre passé en Guinée et à votre vécu en Belgique. Même si votre thérapeute se risque timidement à dresser le constat d'un état de stress post-traumatique dans votre chef, cette attestation ne peut être suffisante pour établir la crédibilité des faits à l'origine de votre malaise psychologique et encore moins des faits à l'origine de votre départ de Guinée. Rappelons en effet que votre thérapeute ne peut se baser que sur vos dires, lesquels ont été jugés peu convaincants par le Commissariat général. D'ailleurs, il importe de souligner que votre thérapeute met l'emphase sur votre vécu en Belgique et ne fait nullement allusion à l'évocation d'un viol dans votre chef par exemple. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est pas habilité à juger de votre détresse psychologique mais il ne lui appartient pas non plus de vous reconnaître le statut de réfugié sur base de ces problèmes. En effet, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la véracité de vos difficultés vécues en Guinée ce qui nous empêche de croire de facto à l'existence d'un lien réel entre votre souffrance psychologique actuelle et les faits que vous avez invoqués à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Le nouveau certificat d'excision que vous versez atteste que vous avez effectivement subi une excision de type 2 et que vous souffrez de dysménorrhée/émission prolongée du flux menstruel (Cfr farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n°6), éléments non remis en cause par la présente décision, ni même par la première décision du Commissariat général. Rappelons toutefois que ces éléments n'ont aucun lien avec votre demande d'asile ni votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée et qu'à aucun moment de vos procédures d'asile, vous ne mentionnez aucun autre problème liés à votre excision, qu'ils soient physiques ou psychologiques (Cfr. notes de l'audition du 23/05/12, pp. 3 à 30 ; Déclaration du 19/10/12 à l'OE, point 15 ; notes de l'audition du 06/06/13, pp. 2 à 15 ; notes de l'audition du 12/12/13, pp. 2 à 6).

Quant à la lettre manuscrite de Blandine, datée du 2 avril 2013 (Cfr. farde intitulée "Documents - Inventaire", doc. n°1), qui vous explique les recherches dont vous faites l'objet, les menaces dont elle fait l'objet et qui ont poussé David, son fils, votre copain, à fuir, et qui vous conseille de ne pas rentrer au pays, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité des déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soit peu de pallier le manque de crédibilité des faits exposés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Ceci d'autant plus qu'interrogée sur les recherches dont vous feriez l'objet, vos réponses restent évasives. Ainsi, vous dites que votre père vous en veut, ainsi que votre mari, qu'ils vous recherchent chez Blandine. Vous dites également que votre copain, qui vous a aidée, a subi des pressions, des menaces et qu'il a fui sous la pression des menaces en décembre 2012. Vous ne savez toutefois pas où il serait parti, ni quand il aurait quitté son domicile. Lorsqu'il vous est demandé si vous savez dire autre chose sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous répondez que vous n'en savez pas plus. Ainsi, vous ignorez la fréquence à laquelle votre père se rendrait chez Blandine à votre recherche et les dates de ses visites (cfr audition du 06/06/13, p. 5). Vous n'auriez pas interrogé Blandine à ce sujet car vous n'auriez pas pensé et poursuivez que vous ne pouvez pas parler longtemps avec Blandine car vous n'avez pas beaucoup de crédit (Ibid., p.5). Vous ajoutez qu'elle a peur de parler au téléphone (Ibid., p.8). Ces réponses ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où elles ne justifient pas vos méconnaissances au sujet des recherches dont vous feriez l'objet par votre famille. Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis le 05 août 2010, soit depuis plus de trois ans, et que vous avez un contact régulier avec le pays (Ibid., p. 4). Dès lors, vos déclarations imprécises ne permettent pas de croire à la réalité des recherches dont vous feriez l'objet actuellement en Guinée. De plus, ces recherches sont subséquentes aux faits que vous aviez relatés lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir un mariage forcé allégué ; faits qui ont été remis en cause par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de vos demandes d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. La copie de la carte d'identité de Blandine annexée à cette lettre permet uniquement d'attester de l'identité de la personne reprise sur cette carte, ce qui n'est pas contesté par la présente décision mais qui ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En ce qui concerne les deux convocations datées du 12 février 2013 et les deux avis de recherche datés du 26 février 2013 (cfr. farde intitulée "Documents - Inventaire", doc. n°3-4-5-6) à votre rencontre et à l'encontre de David, le Commissariat général constate tout d'abord que vos déclarations sur la manière dont Blandine a pu obtenir ces documents sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites que ce sont les autorités qui les lui auraient apportés. Invitée à préciser, vous répondez que ce sont les gens de la justice (Cfr audition du 06/06/13, p.9). Ensuite, s'agissant, premièrement, des deux convocations, constatons, d'une part, l'absence de référence à un code ou article de loi et que le motif de ces convocations n'y est pas indiqué ; et d'autre part, le fait que vous ne connaissez pas les suites de cette affaire (Ibid., p. 12). Enfin, notons qu'il est étonnant que vous soyez recherchée en février 2013 alors que les faits datent d'avril 2010, soit près de 3 ans auparavant (Ibid., p. 13). En outre, Blandine vous aurait dit que des hommes en uniforme se présenteraient à son domicile à votre recherche mais vous ignorez depuis quand (Ibid., p. 9). Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs de ces convocations, et partant, le lien allégué entre les recherches dont vous feriez l'objet et le mariage forcé allégué n'est pas établi. Deuxièmement, concernant les deux avis de recherche, constatons qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, vous déposez ce document en original et ne parvenez pas à expliquer concrètement la manière dont vous en seriez entrée en possession (Ibid., pp. 11 et 12). En outre, selon les informations disponibles au CGRA (Cfr farde intitulée "Information des pays", doc. n°3), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

Troisièmement, vous déposez la copie de la carte d'identité d'Abou [D.M.] (Cfr. farde intitulée "Documents - Inventaire", doc n°2) pour prouver que Blandine est la mère de David (Cfr audition du 06/06/13, p.10). Toutefois, ce lien de parenté n'est pas remis en cause par la présente et ne permet pas de renverser cette décision. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Ce document ne nous permet dès lors pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, les enveloppes ainsi que les autres documents DHL que vous remettez (Cfr farde intitulée "Documents - Inventaire", doc. n°7-8-9-10 et farde intitulée "Documents - Inventaire" Bis, doc. n° 4) prouvent seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de la Guinée mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de son contenu.

Concernant vos dires à propos de la situation générale en Guinée (Cfr audition du 06/06/13, p. 4), relevons que la simple invocation de situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. supra). En outre, vous n'invoquez pas d'autres faits ni motifs à la base de votre troisième demande d'asile (Ibid., p. 14). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cfr farde intitulée "Information des pays", doc. n°1-2-4-5).

En conclusion, suite à l'introduction de votre troisième demande d'asile, il n'est pas possible de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi belge du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [sic] » (ainsi souligné en termes de requête).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire l'annulation de la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 août 2010, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 20 juin 2012. Cette première procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 88 777 du 2 octobre 2012 dans l'affaire 102 839 constatant le « désistement d'instance » sur le fondement de l'article 39/73 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le 16 octobre 2012, la partie requérante a initié une seconde demande d'asile. Celle-ci n'a pas été prise en considération par une annexe 13 *quater* de l'Office des Étrangers du 23 octobre 2012.

4.3. La troisième demande d'asile de la partie requérante a été introduite le 19 avril 2013. Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse prise le 18 juin 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 113 307 du 4 novembre 2013 dans l'affaire 133 392. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie défenderesse n'avait pas procédé à une analyse des pièces déposées par la partie requérante lors de sa seconde demande.

4.4. Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition de la requérante, et en analysant les pièces qui avaient été produites dans le cadre de la seconde demande. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n° 88 777 du 2 octobre 2012 dans l'affaire 102 839 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

5.2. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.4. Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.5. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les documents déposés dans le cadre de la seconde et de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. Inversement, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, s'agissant du certificat médical du 26 avril 2010, la partie requérante se limite à soutenir qu'il n'existe aucune contradiction à ce qu'une simple copie soit versée au dossier. Il est ajouté que « *la falsification (éventuelle) doit être prouvée par la partie adverse* ».

En premier lieu, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). À cet égard, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien la totalité des motifs de la décision querellée quant à cette pièce. En effet, la partie défenderesse soulignait en outre que ce certificat était daté de 2010 alors que la requérante soutenait qu'il aurait été obtenu en 2012, qu'il n'y est fait aucune référence au viol allégué, et qu'il est muet sur les circonstances à l'origine de la blessure. Ces différents motifs, qui se vérifient dans le dossier et qui sont pertinents, demeurent donc entiers. Partant, cette première pièce ne dispose d'aucune force probante.

5.6.2. Concernant le courrier manuscrit de [B.] daté du 2 avril 2013, la partie requérante soutient que le constat de son caractère privé n'est pas suffisant pour lui nier toute valeur probante, son contenu étant précis.

Le Conseil ne saurait cependant accueillir positivement cette justification qui ne se vérifie pas à la lecture du document litigieux. En effet, outre sa nature privée qui limite sa force probante, ce courrier se révèle peu circonstancié quant à la chronologie précise des faits, la teneur des recherches effectuées, ou encore le devenir de [D.].

5.6.3. Au regard des deux convocations du 4 février 2013 et des deux avis de recherche du 26 février 2013, la partie requérante se limite à en rappeler l'origine, et souligne qu'il était loisible à la partie défenderesse de vérifier l'existence de son auteur.

Une nouvelle fois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre aucunement les différents motifs développés en termes de décision. Partant, le conseil ne peut parvenir qu'au constat que ces derniers, qui se vérifient à la lecture du dossier et sont pertinents, restent entiers ce qui empêche d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante.

5.6.4. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante s'agissant des autres pièces dont elle se prévaut pourtant. En effet, la requête introductive d'instance n'envisage aucunement le courrier manuscrit du père de la requérante du 25/07/2012, l'attestation de suivi psychologique du 05/12/2013, le certificat d'excision du 25/09/2013, le courrier manuscrit du petit-ami du 13/09/2012, la copie de la pièce d'identité de ce même petit-ami, ou encore les différentes enveloppes versées au dossier.

Le Conseil ne peut dès lors que faire sienne la motivation de la partie défenderesse quant à ce, celle-ci se vérifiant également à la lecture des différentes pièces qui composent le dossier, et étant pertinente.

5.6.5. La partie requérante soutient par ailleurs que la dernière page du rapport d'audition du 6 juin 2013 n'aurait pas été complétée, en sorte que les droits de la défense auraient été violés.

Le Conseil ne saurait souscrire à cette analyse dans la mesure où les questions figurant sur cette dernière page avaient été précédemment posées lors de l'audition, et qu'en toutes hypothèses la partie requérante n'explique pas en quoi il y aurait violation des droits de la défense.

5.6.6. Il est encore soutenu que « *la décision contestée dd. 20/12/2013 (comme la décision dd. 18/06/2013) a été signée par le commissaire adjoint Sophie Van Balberghe ; mais la signature et surtout la titulaire ne sont pas originales ; seulement une version avec une poinçon / électronique ne peut être constaté, mais ça ne suffit pas, surtout parce que ça n'a pas une valeur probante (suffisante) / ça ne donne pas une valeur probante (suffisante) à la décision (contestée) [sic]* ».

À cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, que la signature scannée qui figure sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Le Conseil estime ensuite qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de

l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que la signataire de la décision peut clairement être identifiée, le nom de cette dernière figurant sous la signature scannée. De plus, cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que la signataire en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de « *commissaire adjoint* ». Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier. Le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été prise par une personne autre que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision, ou encore que le contenu de celle-ci manque de valeur probante.

5.6.7. Il est également soutenu que la partie défenderesse aurait fait l'économie d'une analyse de la présente demande au regard de la « *catégorie des personnes appartenant à un certain groupe social avec une propre opinion politique (la partie requérante combat pour les mariages et les relations d'amour et combat contre les mariages forcés, qui sont acceptés culturellement dans la pays de la Guinée mais pour la requérante elle-même) [sic]* ».

Cependant, dans la mesure où les faits ont été jugés non crédibles, et que, dans le cadre de cette nouvelle demande, ce constat n'a pas été renversé, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir omis un aspect du récit. Par ailleurs, s'agissant du « *combat* » de la requérante, force est de constater qu'un tel militantisme est invoqué pour la première fois à ce stade de la procédure, et n'est aucunement étayé ou prouvé.

5.6.8. Finalement, la partie requérante soutient que la décision attaquée serait entachée d'une erreur en ce qu'elle mentionne que la troisième demande d'asile de la requérante aurait été introduite le 19 avril 2013, alors que cette procédure aurait en réalité été initiée le 19 mars 2013.

À cet égard, s'il est constant que la partie défenderesse mentionne erronément en page 2 de sa décision le 19 mars 2013, alors que la troisième demande a été formulée le 19 avril 2013, le Conseil estime toutefois qu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans la moindre incidence sur l'examen au fond. À cet égard, la partie requérante se limite à souligner ladite erreur, mais ne fait état d'aucun préjudice qui en résulterait. Partant, le Conseil ne saurait en tirer la moindre conclusion juridique.

5.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir qu'il existe en Guinée une « violence arbitraire », en se référant principalement au site internet de la diplomatie belge. Toutefois, ces informations ne sont pas susceptibles d'infirmer les informations disponibles, en sorte que le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT